

# VD\_OMNI BO.2008.0020 vom 27. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2008.0020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0020)

FR: VD\_OMNI BO.2008.0020 du 27 juin 2008

IT: VD\_OMNI BO.2008.0020 del 27 giugno 2008

## Regeste

A.X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage, Service de protection de la jeunesse | Confirmation de l'obligation de restituer la part de la bourse couvrant la période où le SPJ a également pris en charge les frais d'études.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

L'art. 25 let. a de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) dispose qu'au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage tout fait nouveau de nature à entraîner la suppression ou la réduction des prestations qui lui sont accordées. L'art. 15 al. 1 let. b du règlement d'application de la LAEF (RLAEF) précise que sont considérés comme faits nouveaux dont la déclaration est obligatoire l'amélioration importante de la situation financière prise en considération lors de l'octroi de l'aide. En cas de réduction ou de suppression de l'aide, les montants touchés pour la période en question seront remboursés partiellement ou totalement (al. 2). Le cas du bénéficiaire qui omet de déclarer un fait nouveau au sens du premier alinéa du présent article est assimilé à celui de requérant qui a obtenu une aide sur la foi d'indications inexactes (al. 3). Dans un tel cas, l'art. 30 LAEF mentionne que la restitution de l'allocation touchée indûment est exigée, sans préjudice des poursuites pénales contre les personnes responsables. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intéressé bénéficie d'une prise en charge financière par le SPJ qui couvre partiellement les frais d'études depuis le 1<sup>er</sup> février 2008 à tout le moins. Ce soutien financier, qui n'a pas été annoncé en violation de l'art. 25 let a LAEF précité, couvre ainsi en partie les mêmes dépenses que l'aide de l'office pour une même période. Dès lors que le soutien de l'Etat par le biais des bourses d'études et d'apprentissage a un caractère subsidiaire, c'est à juste titre que l'autorité intimée a réclamé le remboursement du montant perçu indûment. Le fait que ce montant ait permis à B.X. \_\_\_\_\_ de meubler son studio importe peu. Comme l'a relevé à juste titre l'autorité intimée, de tels frais n'entraient pas en compte dans le calcul des frais d'études. En outre, même si tel avait été le cas, il n'en demeure pas moins que ce montant n'avait pas lieu d'être alloué en raison de l'aide du SPJ. De plus, l'intégralité de la bourse a été dépensée début février 2008, alors qu'elle devait couvrir les frais d'études jusqu'en juillet 2008. Quant au montant de 3'230 fr. lui-même, il n'est pas contesté par la recourante, si bien qu'il n'y a pas lieu de le remettre en question. Il correspond au demeurant à la bourse allouée pour le

premier semestre 2007-2008, soit antérieurement à la prise en charge plus étendue du SPJ.

### **E. 3**

Invoquant l'impossibilité de rembourser le montant en question, la recourante demande implicitement que sa dette soit remise. Or, l'art. 30 LAEF impose la restitution des allocations touchées indûment et ne permet pas à l'autorité de tenir compte des circonstances concrètes de l'espèce pour accorder une remise de dette, de sorte que la somme réclamée doit être remboursée (BO.1999.0016 du

### **E. 6**

février 2000; BO.2002.0028 du 22 août 2002; BO.2007.0127 du 12 février 2008). La restitution des allocations touchées indûment est soumise aux conditions de l'art. 22 al. 1<sup>er</sup> de la loi (art. 17 RLAEF). Toutefois, l'application des facilités de remboursement de l'art. 22 al. 2 LAEF relatif au prolongement de l'échéance du remboursement et à la remise de l'obligation de restituer est exclue (art. 17 RLAEF, 2<sup>ème</sup> phrase). Il ne saurait y avoir de conversion partielle ou totale de la dette en allocation à fond perdu. En conséquence, seules des modalités de paiement peuvent être consenties par l'office, compte tenu des possibilités financières du débiteur (art. 13a al. 1 et 2 RLAEF). Il appartiendra donc à la recourante d'en requérir. 4. Conformément à l'art. 55 al. 3 LJPA, aucun émolument de justice ne sera perçu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.